

FAQ: CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LA TAXE ANNUELLE SUR LES COMPTES-TITRES (2026)

UNE TAXE ANNUELLE DE 0,30 %

La **taxe annuelle sur les comptes-titres (TACT)** a été **augmentée de 0,15 % à 0,30 % par la Loi-programme du 30 mai 2026**. Le nouveau taux s'applique aux **comptes-titres dont la période de référence se termine à partir du 1er juin 2026**.

Concrètement :

- Jusqu'aux périodes de référence se terminant le **31 mai 2026**, la taxe s'élève à **0,15 %**.
- Pour les périodes de référence se terminant **à partir du 1er juin 2026**, la taxe est portée à **0,30 %**.
- La taxe reste applicable aux comptes-titres dont la **valeur moyenne excède 1.000.000 €**.

INSTRUMENTS FINANCIERS : UNE DÉFINITION AU SENS LARGE

La taxe est due sur la valeur des instruments financiers détenus sur un compte-titres. La loi prévoit une définition très large des instruments financiers. Il ne s'agit pas seulement des actions et obligations, mais par exemple aussi de tous types d'instruments dérivés.

COMMENT LA VALEUR MOYENNE EST-ELLE CALCULÉE ?

La valeur moyenne est déterminée sur une période de référence de douze mois consécutifs, qui s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année civile suivante.

Sur cette période, quatre points de référence – un à la fin de chaque trimestre – sont prévus pour permettre de calculer la valeur moyenne du portefeuille.

Pour la période de référence, 4 instantanés ont été pris pour calculer la valeur moyenne du portefeuille.

- 31 décembre
- 31 mars
- 30 juin
- 30 septembre

QUELS DÉTENTEURS DE COMPTE-TITRES SONT VISÉS ?

Les détenteurs suivants sont concernés :

- Les personnes physiques belges
- Les sociétés belges
- Les personnes morales belges soumises à l'impôt des personnes morales (comme les asbl et les fondations)
- Les non-résidents belges détenant un compte-titres en Belgique (hormis les personnes protégées par une convention de double imposition)

QUI RETIENT LA TAXE ?

Pour un compte-titres belge, l'institution auprès de laquelle le compte-titres est ouvert prélèvera les montants dus. Pour les prestataires étrangers, il n'y a pas d'obligation, mais ils pourront également offrir ce type de service. Si la taxe n'est pas retenue par l'institution financière, il revient au détenteur du compte-titres d'y satisfaire.

DISPOSITIONS D'INOPPOSABILITÉ ET ANTI-ABUS

Le législateur a prévu deux mesures anti-abus différentes, toutes deux avec effet rétroactif au 30 octobre 2020.

La disposition spécifique d'inopposabilité vise deux transactions bien définies qui ne seront pas opposables au fisc. Ces transactions ne pourront donc jamais échapper à l'application de la taxe – même si vous pouvez les justifier avec des motifs non fiscaux. Le législateur part du principe que des raisons non fiscales ne pourront jamais être suffisantes pour ces transactions et que ces dernières sont donc bien fiscalement inspirées. Il s'agit des opérations suivantes :

1. la scission d'un compte-titres en plusieurs comptes-titres
2. la mise au nominatif de titres

La mesure anti-abus générale est plus large et peut concerner toutes les opérations. Le législateur espère que cette mesure découragera, voire sanctionnera, chaque tentative d'éviction de la taxe. Elle porte tant sur les opérations visant consciemment à ne pas dépasser le seuil d'un million que sur celles visant à redescendre sous ce montant.

Cette disposition anti-abus laisse toutefois la possibilité au contribuable de fournir la preuve de sa bonne foi. Notez que si le fisc estime qu'une opération constitue un abus, cette dernière sera considérée comme tel jusqu'à preuve du contraire. Une charge de la preuve importante pèse donc tant sur le contribuable que sur l'intermédiaire (l'intermédiaire financier).

CONCLUSION

Contrairement à la version précédente de cette taxe, en tant que titulaire d'un compte titres, vous n'avez aucune démarche à effectuer.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

Contactez votre chargé(e) de relation qui se fera un plaisir de discuter de tous les aspects de cette taxe avec vous.